

**ARRETE DU MAIRE**

**AMENAGEMENT D'UN ESPACE PARTAGE SUR LA ROUTE DE MALGOVERT  
A COMPTER DU 17 JUILLET 2024**

**Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,**

**VU** les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles I 411-1 et R 417-9 et suivants,

**VU** les Codes Pénales et Procédures Pénales et notamment l'article R 610-5 concernant les contraventions aux arrêtés de l'autorité et la lutte contre la violence routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

**VU** le décret d'application de la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

**VU** la circulaire préfectorale du 27 décembre 1978 concernant la nécessité d'assurer l'accès des véhicules de secours aux lieux habités.

**CONSIDERANT** l'obligation du Maire d'assurer par ses pouvoirs de police la sécurité et la salubrité sur les voies publiques,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des vélos, des piétons et des automobilistes, il convient d'aménager la route de Malgovert,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

**Cet arrêté vient en complément de l'arrêté général de circulation en vigueur n°2020-004.**

**Il convient d'aménager un espace partagé sur la route de Malgovert pour permettre la circulation des vélos, des véhicules et des piétons en toute sécurité.**

**ARTICLE 2 – ESPACE PARTAGE**

La route de Malgovert : de l'intersection avec la rue des Combes jusqu'à l'intersection avec la rue des Gentianes sera aménagée comme suit :

- Deux voies pour les vélos seront matérialisées : une en sens montant et une en sens descendant.

**ARTICLE 3 – PRIORITE A DROITE**

L'article 3 de l'arrêté général n°2020-004 du 10 janvier 2020 est modifié comme suit :

L'interdiction comportant obligation d'arrêt (STOP) n'est plus en vigueur pour les intersections suivantes :

- Rue des Contamines / route de Malgovert (sens descendant)
- Allée du Génépy / route de Malgovert
- Allée des Anémones / route de Malgovert

Les autres voies restent inchangées.

Aux intersections ci-dessous désignées, les conducteurs des véhicules et les cyclistes circulant sur la première voie désignée, doivent laisser la priorité à droite en limite de chaussée abordée et céder le passage aux véhicules et vélos circulant sur la seconde :

- Route de Malgovert / Allée des Anémones (sens montant)
- Route de Malgovert / Rue des Contamines (sens montant et sens descendant)
- Route de Malgovert / Allée du Génépé (sens descendant)
- Route de Malgovert / Rue des Gentianes (sens montant)

#### **ARTICLE 4 – CEDER LE PASSAGE**

A l'intersection ci-dessous désignée, les conducteurs des véhicules circulant sur la première voie désignée, doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la seconde :

- ❖ Rue des Combes / Route de Malgovert

#### **ARTICLE 5 - SIGNALISATION**

Les panneaux de signalisation ainsi que les marquages nécessaires ont été mis en place par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

#### **ARTICLE 6 - INFRACTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 7 - RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 8 - APPLICATION**

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la police municipale de Séez sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 15 juillet 2024.

Pour le Maire absent,  
La Première Adjointe,  
**Christel MAILHÉ**



***Date de mise en ligne le 16/07/2024***